

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 janvier 2013

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2048 (2012)
concernant la Guinée-Bissau****Note verbale datée du 11 janvier 2013, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et, se référant au paragraphe 10 de cette résolution, a l'honneur de lui communiquer les renseignements concernant l'application par le Luxembourg des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Guinée-Bissau (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 janvier 2013 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Luxembourg au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau**

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité, le Luxembourg a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé en application de cette résolution, les informations suivantes sur les mesures concrètes qu'il a prises pour appliquer effectivement les mesures restrictives édictées au paragraphe 4 de la résolution.

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

Dans le droit de l'Union européenne, les résolutions du Conseil de sécurité prennent effet par l'intermédiaire des décisions que le Conseil de l'Union européenne prend dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Ces décisions sont juridiquement contraignantes pour les États membres. Elles transposent le contenu des résolutions du Conseil de sécurité dans la législation européenne. Afin d'en garantir le caractère juridiquement contraignant pour les États membres, mais aussi l'application directe dans ceux-ci, il faut ensuite que ces décisions se traduisent par des règlements du Conseil de l'Union européenne. En application de ces principes, le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la Guinée-Bissau imposées par la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité de la manière suivante :

**Décision 2012/285/PESC du Conseil de l'Union européenne,
du 31 mai 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre
de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix,
la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau
et abrogeant la décision 2012/237/PESC**

Cette décision remplace la décision 2012/237/PESC du 3 mai 2012 et consacre l'engagement qu'a pris l'Union européenne de mettre en œuvre toutes les mesures énoncées dans la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité. La décision comporte les mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau, dont les 11 personnes figurant sur la liste des personnes ayant interdiction de voyager établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012).

La décision 2012/285/PESC prévoit les mesures suivantes :

- Restrictions à l'entrée sur le territoire des États membres de l'Union européenne;
- Gel des fonds et des ressources économiques.

Règlements du Conseil de l'Union européenne

Les règlements du Conseil mettent en œuvre les éléments des décisions présentées ci-dessus relevant des compétences de l'Union européenne en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier dans l'objectif d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les règlements du Conseil ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

Le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil a été complété par le règlement d'exécution ci-après :

Règlement d'exécution (UE) du Conseil n° 458/2012 du 31 mai 2012 mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

Les mesures restrictives prises par l'Union européenne à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau s'appliquent à présent à 21 personnes soumises à des interdictions de voyager et à des sanctions financières, dont les 11 personnes figurant sur la liste des personnes ayant interdiction de voyager établie par le Comité du Conseil de sécurité.

II. Mesures adoptées par le Luxembourg

a) Interdiction de voyager : les ressortissants bissau-guinéens qui se rendent au Luxembourg ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas. L'interdiction de délivrance de visas s'applique d'abord dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 qui régit l'entrée des ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen, dont fait partie le Luxembourg. L'article 5, paragraphe 1, de la Convention définit les conditions d'entrée sur le territoire des parties contractantes. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5, l'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée aux ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas l'ensemble de ces conditions. Étant donné que les personnes concernées par les mesures édictées par le Conseil de sécurité ne remplissent pas les conditions détaillées à l'article 5, paragraphe 1, point e) de la Convention, qui dispose que l'étranger ne doit pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes, ces personnes ne peuvent se voir accorder l'entrée sur le territoire du Luxembourg. Conformément aux articles 15 et 18 de la Convention, cette interdiction d'entrée sur le

territoire s'applique tant aux visas uniformes de courte durée valables pour le territoire de l'ensemble des parties contractantes qu'aux visas nationaux pour séjour de longue durée. En outre, la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit qu'une personne n'étant pas autorisée à pénétrer au Luxembourg sera refoulée.

Les 11 personnes figurant sur la liste des personnes ayant interdiction de voyager établie par le Comité du Conseil de sécurité sont donc soumises aux sanctions requises.

b) Gel des avoirs : la législation du Luxembourg sur le secteur financier impose aux établissements financiers des obligations professionnelles et des règles de conduite qu'ils doivent observer à tout moment et de façon continue. À ce titre, les établissements ont notamment une obligation de vigilance à l'égard de leur clientèle et une obligation de coopération avec les autorités, dont en premier lieu la Commission de surveillance du secteur financier. Avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction, ils doivent vérifier l'identité de leur client ou du bénéficiaire effectif. Par la suite, tout au long de la relation avec le client, ils doivent examiner ses transactions, notamment quant à l'origine de ses fonds. Si des mesures ou sanctions internationales sont décidées au niveau politique par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ces mesures sont introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union européenne directement applicables en droit national. Au cas où un établissement financier aurait un client visé par une telle sanction internationale, il doit appliquer la sanction, en gelant sans délai les avoirs du client, et en informer le Ministère des finances.
